

DROITS DE L'HOMME

Résolutions adoptées par le Conseil économique et social le 28 mars 1947.

Projet de  
déclaration  
sur la liberté  
et les droits  
fondamentaux  
de l'homme

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

En vertu de la résolution n° 43 (1) de l'Assemblée générale,  
en date du 11 décembre 1946,

TRANSMET au Comité de rédaction de la Commission des droits  
de l'homme et à la Commission des droits de l'homme, la déclaration  
présentée par la délégation du Panama sur la liberté et les droits  
fondamentaux de l'homme, ainsi que tous les autres projets de  
déclaration communiqués par les Etats Membres, pour qu'ils les  
examinent lorsqu'ils élaboreront une déclaration internationale  
des droits de l'homme.

Résolution de  
L'Assemblée  
générale rela-  
tive à une  
Conférence  
internationale  
sur la liberté  
de l'infor-  
mation.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

INVITE la Sous-Commission de la liberté de l'information et  
de la presse à préparer, en s'inspirant de la résolution n° 59 (1)  
de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, un projet  
documenté d'ordre du jour pour la conférence sur la liberté de  
l'information, et à le soumettre, avec les propositions concernant  
les préparatifs de la Conférence, à la Commission des droits de  
l'homme et au Conseil. Ces propositions comprendront des  
suggestions relatives à l'invitation d'Etats non Membres des  
Nations Unies et des dispositions permettant aux institutions  
spécialisées compétentes, telles que l'Organisation des Nations  
Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi qu'aux  
Organisations non gouvernementales compétentes, d'aider à préparer  
la Conférence et d'y assister; et

TRANSMET à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse le projet d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information présenté par la délégation française (document E/355 et E/355 Corr.1) ainsi que tous les autres communiqués similaires envoyés par les Etats Membres; et

RECOMMANDE à la Sous-Commission d'inviter un représentant de l'Organisation internationale des journalistes à assister aux séances en tant qu'observateur, aux fins de consultation.

DECIDE de remettre à sa cinquième session la décision sur la date et le lieu de la Conférence.

Rapport de la  
Commission des  
droits de  
l'homme.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,  
PRENANT ACTE du paragraphe 10 du chapitre II du Rapport de la Commission des droits de l'homme,

A. INVITE le Secrétariat à préparer un schéma détaillé de la Déclaration internationale des droits de l'homme; et

AYANT PRIS ACTE de la lettre adressée le 24 mars 1947 au Président du Conseil économique et social, par le Président de la Commission des droits de l'homme et ayant approuvé son intention déclarée de nommer immédiatement un Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, composé de membres de la Commission des droits de l'homme pour l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis, la France, le Liban, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Comité qui se réunira avant la seconde session de la Commission des droits de l'homme et rédigera le texte préliminaire d'une Déclaration internationale des droits de l'homme,

DECIDE

a) que le texte préparé par le susdit Comité de rédaction sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa seconde session; et

- b) que le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme sera soumis à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils y apportent leurs remarques, leurs suggestions et leurs propositions; et
- c) que ces remarques, suggestions et propositions serviront de base à une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction, si cela est nécessaire; et
- d) que le texte auquel on aura abouti sera soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen définitif; et
- e) que le Conseil examinera le projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par la Commission des droits de l'homme, en vue de recommander la déclaration à l'Assemblée générale en 1948; et en outre
- f) que la Commission des droits de l'homme invitera le bureau de la Commission de la condition de la femme, c'est-à-dire sa présidente, sa vice-présidente et son rapporteur, à assister et à participer aux délibérations, sans droit de vote, quand on examinera les chapitres de la déclaration internationale des droits de l'homme relatifs aux droits propres à la femme;

B. DECIDE QUE, sous réserve du consentement des gouvernements respectifs, la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse se composera de :

M. George V. Ferguson	(Canada)
M. P.H. Chang	(Chine)
M. Z. Chafee	(Etats-Unis)
M. André Géraud	(France)
M. A.R. Christensen	(Norvège)
M. Jose Isaac Fabrega	(Panama)
M. G.J. van Heuven Goedhart	(Pays-Bas)
M. Salvador Lopez	(Philippines)
M. R.J. Cruikshank	(Royaume-Uni)
M. Lev Sychrava	(Tchécoslovaquie)
M. J.M. Lomakin	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

M. Roberto Fontaina (Uruguay)

et en outre,

DECIDE que les fonctions de la Sous-commission seront :

- a) en premier lieu, d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles pratiques devront constituer la notion de liberté de l'information, et de faire un rapport à la Commission des droits de l'homme sur les questions que pourra soulever cet examen;
- b) de s'acquitter de toute autre fonction que pourront lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme;

C. DECIDE que, sous réserve du consentement des gouvernements respectifs, la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités se composera de :

M. William Morris Jutson Mc Namara	(Australie)
M. Josef Nisot	(Belgique)
M. C.F. Chang	(Chine)
M. Arturo Meneses Pallares	(Equateur)
M. Jonathan Daniels	(Etats-Unis)
M. Samuel Spanien	(France)
M. Herard Roy	(Haïti)
M. M.R. Masani	(Inde)
M. Rezazada Chafaq	(Iran)
Mlle. Elizabeth Monroe	(Royaume-Uni)
M. Erik Enar Ekstrand	(Suède)
M. A.P. Borisov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

et en outre

D. DECIDE de reporter à la cinquième session l'examen du chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme, intitulé "Communications relatives aux droits de l'homme"

Résolution de  
l'Assemblée  
générale con-  
cernant le  
crime de  
génocide

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Prenant acte de la résolution n° 96 de l'Assemblée générale,  
en date du 11 décembre 1946, charge le Secrétaire général :

- a) d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale; et
- b) après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir appelé les remarques de tous les gouvernements membres, de présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide.

-----